



Extrait du Registre Des Délibérations



L'an deux mille vingt-et-un

Le 22 Décembre 2021 à 18 heures

Le Conseil Communautaire de Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de Grand Cubzaguais Communauté sous la présidence de Madame Valérie GUINAUDIE, Présidente de séance.

Date de convocation le 16 Décembre 2021.

DELEGUES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE PRESENTS : 26

NOMBRE DE VOTANTS : 33

Objet : Autorisation donnée à la Présidente à signer tous les actes afférant à la transaction avec la société GBC

Présents : 26

AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac), BERARD Francis (Prignac-et-Marcamps), BLANC Jean Franck (Teuillac), BOURSEAU Christiane (Virzac), BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée), COURSEAUX Michael (Saint André de Cubzac), DARHAN Laurence (Bourg), FAMEL Olivier (Saint André de Cubzac), FUSEAU Michael (Pugnac), GALLIER Patrice (Saint Gervais), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), HERNANDEZ Sandrine (Saint André de Cubzac), JOLLIVET Célia (Peujard), JOLY Pierre (Bourg), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée), MARTIAL Christophe (Val de Virvée), MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac), POUCHARD Éric (LANSAC), POUX Vincent (Saint André de Cubzac), RAMBERT Jacqueline (Saint Gervais), SUBERVILLE Jean Pierre (Saint Laurent d'Arce), TABONE Alain (Cubzac les Ponts), TELLIER Nicolas (Saint André de Cubzac).

Absents excusés ayant donné pouvoir : 7

BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac) à AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts) à TABONE Alain (Cubzac les Ponts), CAILLAUD Mathieu (Saint André de Cubzac) à TELLIER Nicolas (Saint André de Cubzac), COUPAUD Catherine (Pugnac) à FUSEAU Michael, JEANNET Serge (Gauriaguet) à Valérie GUINAUDIE, MABILLE Christian (Peujard) à JOLLIVET Célia (Peujard), PEROU Laurence (Saint André de Cubzac) à POUX Vincent (Saint André de Cubzac).

Absents excusés : 1

BAGNAUD Gérard (Cubzac les Ponts).

Absents : 3

BELMONTE Georges (Saint André de Cubzac), GRAVINO Bruno (Saint Trojan), TARIS Roger (Tauriac).

Secrétaires de séance : DAHRAN Laurence

Madame la Présidente expose que la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais a attribué selon acte d'engagement notifié le 14 juin 2018 à la Société Générale Bordelaise de Construction le lot n°10 – Ouvrages Plaques de Plâtre – du marché public relatif aux travaux de construction et d'aménagement d'une Maison des Services au Public sur le territoire de la Commune de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC.

Par courrier en date du 22 décembre 2020, le maître de l'ouvrage a adressé à la Société GBC un décompte général valant certificat de paiement de 2 105,28 € TTC après application de pénalités de retard d'exécution des travaux pour un montant de 9 000 € et d'absences à 5 réunions de chantier pour un montant de 750 € soit au total 9 750 €.

Par lettre recommandée, la société GBC a fait part de son désaccord, suivi de l'envoi d'un mémoire en réclamation à l'attention du maître d'ouvrage.

L'administration n'ayant pas fait droit aux réclamations formulées par la société GBC, une décision implicite de rejet est née le 20 février 2021.

Une requête a donc été transmise par la Société GBC au Greffe du Tribunal administratif de Bordeaux demandant que la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais soit condamnée à lui verser la somme de 37 240, 50 € TTC pour :

- L'annulation totale des pénalités de retard pour un montant de 9 000 €,
- L'annulation de trois pénalités pour absence aux réunions de chantier pour un montant de 450 €,
- 11 855,28 € TTC au titre du décompte final transmis le 24 novembre 2021,
- 548,92 € au titre des intérêts moratoires,
- 15 876 € TTC au titre d'indemnités d'immobilisation de chantier,
- 9 515, 58 € TTC au titre d'indemnités de pertes d'exploitation.

Dès lors qu'il était dans l'intérêt des deux parties de trouver amiablement une solution au litige, la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais et la société GBC ont répondu favorablement au Tribunal administratif de BORDEAUX à la mise en place d'une procédure de médiation, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue.

Une réunion de médiation s'est tenue le 13 septembre 2021 au Tribunal administratif de BORDEAUX en présence des parties assistées de leurs conseils.

Suite à ces échanges, les points de vue se sont rapprochés. Les parties ont accepté des concessions, réciproques et de ce fait, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

Au terme de cette réunion de médiation, les parties se sont entendues sur le fait que la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais adresserait par l'intermédiaire de son conseil, le Cabinet BOISSY AVOCATS au conseil de la société GBC, Maître MEZIANE, une première proposition chiffrée sur le montant des pénalités de retard, d'absences aux réunions de chantier, des intérêts de retard de paiement ainsi que des frais de procédure exposés par la requérante.

Suite à la proposition établie par la Communauté de communes du Grand Cubzaguais, la société GBC a confirmé l'abandon de ses prétentions au titre des indemnités d'immobilisation et des pertes d'exploitation d'un montant total de 25 391,58 €TTC. Elle a accepté de minorer de 50% les intérêts de retard et a pris acte de l'annulation de trois absences aux réunions de chantier. En revanche, elle a maintenu sa demande d'annulation totale des pénalités de retard pour un montant de 9 000 € et des honoraires et frais de son Conseil pour un montant de 1 500 € HT.

Si la Communauté de Communes a reconnu un effort consenti par la Société GBC, elle n'a toutefois pas accepté en l'état la contreproposition et a demandé à son conseil de poursuivre les discussions.

Après plusieurs échanges, les parties se sont finalement accordées sur une transaction d'un montant décomposé de la manière suivante :

- Abandon par la société GBC de ses prétentions au titre des indemnités d'immobilisation et des pertes d'exploitation d'un montant total de 25 391,58 €TTC (15 876,00 €TTC + 9 515,58 €TTC),
- Annulation par la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais des pénalités de retard pour un montant de 7 500 € (soit un effort de 1 500 € de la part de la Société GBC),
- Annulation par la Communauté de communes du Grand Cubzaguais de trois pénalités pour absences aux réunions de chantier soit 450,00 €,
- Paiement par la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais de 50% des intérêts de retard demandés par la société GBC soit 274,46 €,
- Paiement par Communauté de Communes du Grand Cubzaguais des frais exposés par la société GBC pour les honoraires et frais exposés par la Société GBC pour un montant de 1 500 € HT.

Ce protocole transactionnel joint à la présente délibération visant à mettre un terme aux conflits exposé ci-dessus, détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-1,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2048 à 2052,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la Communauté de communes du Grand Cubzaguais et la Société Générale Bordelaise de Construction,
- D'autoriser Madame La Présidente à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent,
- D'inscrire mes crédits nécessaires au Budget Principal,
- De charger Madame La Présidente de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Enregistrée en sous-préfecture

Le :

Publiée le :

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint André de Cubzac,
Le 23 Décembre 2021.

La Présidente,

Valérie GUINAUDIE.



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNE DU GRAND CUBZAGUAIS**, représentée par sa présidente en exercice, dûment habilitée à cet effet, domiciliée en cette qualité 365 avenue Boucicaut – 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC,

Ci-après désignée indifféremment « *la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais* » ou le « *maître de l'ouvrage* »

Ayant pour Avocats Maître Xavier BOISSY, membre de la SELARL BOISSY AVOCATS, société d'avocats inscrite au Barreau de Bordeaux, Avocat au Barreau de Bordeaux, demeurant 74 rue Georges Bonnac Tour n°4 - BP 5037, 33007 BORDEAUX et Maître Mathieu HERLIN, Avocat au Barreau de Bayonne, demeurant 22 Allée Marcel Suarès, 64100 BAYONNE

qui ont participé au présent protocole,

D'une part

ET :

La **Société GENERALE BORDELAISE DE CONSTRUCTION (GBC)**,
Société à responsabilité limitée (SARL)
Immatriculé au RCS de Bordeaux sous le n°792 539 942,
Domiciliée 12 Chemin de Lou Tribail – 33610 CESTAS
Prise en la personne de son représentant légal

Ayant pour avocat, Maître Wilfried MEZIANE, membre de la SELARL JURIDIAL, Avocat au Barreau de BORDEAUX, demeurant 21 Ter Avenue John Fitzgerald Kennedy – Bâtiment A – 33700 MERIGNAC

qui y ont également participé.

D'autre part

Vu la délibération DELIB/2021/./../ du ... 2021 autorisant la Présidente de la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais à signer tous les actes afférant à la transaction avec la Société GBC

IL EST RAPPELE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

La Communauté de Communes du Grand Cubzaguais a attribué selon acte d'engagement notifié le 14 juin 2018 à la Société GBC le lot n°10 – *Ouvrages Plaques de Plâtre* – du marché public relatif aux travaux de construction et d'aménagement d'une Maison des Services au Public sur le territoire de la Commune de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC pour un montant initial de 93 290 € HT soit 111 948 € TTC.

En raison de travaux supplémentaires demandés par le maître de l'ouvrage, le montant du lot n°10 attribué à la Société GBC a été porté à la somme de 93 706,57 € HT soit 112 447,88 € TTC.

Par ordre de service n°1 notifié à la Société GBC le 14 juin 2018, le maître de l'ouvrage a prescrit le démarrage des travaux du lot n°10.

Par ordre de service n°2 du 17 octobre 2018, le maître d'œuvre de l'opération a confirmé à la Société GBC l'interruption du chantier en raison d'un problème de sables végétalisés présents sous la plate-forme du bâtiment alors en construction.

Par ordre de service n°3 notifié à la Société GBC le 15 novembre 2018, le maître d'œuvre de l'opération a prescrit la reprise des travaux du lot n°10.

Par courrier en date du 24 novembre 2020, la Société GBC a adressé simultanément au maître d'œuvre de l'opération et au maître de l'ouvrage son décompte final présentant un solde de 11 855,28 € TTC.

Les travaux du lot n°10 ont fait l'objet d'une réception sans réserve le 21 décembre 2020.

Par courrier en date du 22 décembre 2020, le maître de l'ouvrage a adressé à la Société GBC un décompte général valant certificat de paiement de 2 105,28 € TTC après application de pénalités de retard d'exécution des travaux pour un montant de 9 000 € et d'absences à 5 réunions de chantier pour un montant de 750 € soit au total 9 750 €.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 6 janvier 2021 adressée au maître de l'ouvrage, la Société GBC a fait part de son désaccord sur le décompte général transmis le 22 décembre 2020 et a contesté l'application des pénalités de retard et d'absence aux réunions de chantier.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 7 janvier 2021 reçu par le maître de l'ouvrage le 20 janvier 2021, la Société GBC a adressé un mémoire en réclamation dans lequel elle demandait à la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais :

- L'annulation totale des pénalités de retard pour un montant de 11 855,28 € TTC,
- L'annulation de trois pénalités pour absence aux réunions de chantier pour un montant de 450 €,
- 11 855,28 € TTC au titre du décompte final transmis le 24 novembre 2020,
- 548,92 € au titre des intérêts moratoires,
- 15 876 € TTC au titre d'indemnités d'immobilisation de chantier,
- 9 515, 58 € TTC au titre d'indemnités de pertes d'exploitation.

Soit un montant de 37 345,78 € TTC.

Le maître de l'ouvrage n'ayant pas fait droit aux réclamations formulées par la Société GBC, une décision implicite de rejet est née le 20 février 2021, soit 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation par la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais.

Par une requête enregistrée au Greffe du Tribunal administratif de BORDEAUX le 8 juin 2021, la Société GBC a demandé que la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais soit condamnée à lui verser la somme de 37 240,50 € TTC (**Pièce jointe n° 1**).

Par un courrier en date du 16 juin 2021, le Tribunal administratif de BORDEAUX a proposé à la Société GBC de mettre en œuvre une procédure de médiation au sens des dispositions des articles L.213-1 et suivants du Code de justice administrative dans le cadre du litige qui l'oppose à la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais concernant le contentieux relatif à la contestation du décompte général transmis par le maître de l'ouvrage le 22 décembre 2020 (**Pièce jointe n° 2**).

Par courrier en date du 22 juillet 2021, la Société GBC a fait part au maître de l'ouvrage de son accord pour la mise en place d'une procédure de médiation (**Pièce jointe n° 3**).

Dès lors qu'il était dans l'intérêt des deux Parties de trouver amiablement une solution au litige, par courrier en date du 30 juillet 2021, la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais a également confirmé au Tribunal administratif de BORDEAUX son accord pour la mise en place d'une procédure de médiation (**Pièce jointe n° 4**).

Par Ordonnance du 16 août 2021, le Tribunal administratif de BORDEAUX a désigné Madame Marie-Catherine ROCHELLE en qualité de médiatrice dans le litige qui oppose la Société GBC à la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais (**Pièce jointe n° 5**).

Une réunion de médiation s'est tenue le 13 septembre 2021 au Tribunal administratif de BORDEAUX en présence des Parties assistées de leurs Conseils. Après la présentation du litige par la Médiatrice désignée par le Tribunal administratif de BORDEAUX, les Parties se sont successivement exprimées sur leur désaccord. Les deux Parties ne souhaitant pas le

maintien d'une procédure contentieuse dont l'issue était plus accepté de poursuivre les discussions dans le cadre de la médiation.

Au terme de cette réunion de médiation, les Parties se sont entendues sur le fait que la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais adresserait par l'intermédiaire de son Conseil, le Cabinet BOISSY AVOCATS, au Conseil de la Société GBC, Maître MEZIANE, une première proposition chiffrée sur le montant des pénalités de retard, d'absences aux réunions de chantier, des intérêts de retard de paiement ainsi que des frais de procédure exposés par la requérante.

Par courrier électronique du 28 septembre 2021 de son Conseil, la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais a adressé à la Société GBC une première proposition établie de la manière suivante :

- Abandon par la Société GBC de ses prétentions au titre des indemnités d'immobilisation et des pertes d'exploitation d'un montant total de 25 391,58 € TTC (15 876,00 € TTC + 9 515,58 € TTC),
- Annulation par la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais de 50% des pénalités de retard soit 4 500,00 €,
- Annulation par la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais de trois pénalités pour absences aux réunions de chantier soit 450,00 €,
- Paiement par la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais de 50% des intérêts de retard demandés par la Société GBC soit 274,46 €,
- Paiement par Communauté de Communes du Grand Cubzaguais des frais exposés par la Société GBC pour la procédure contentieuse pour un montant de 1 000 € HT.

La Communauté de Communes du Grand Cubzaguais a également subordonné son maintien dans le processus de médiation à l'abandon définitif de la part de la Société GBC de ses prétentions au titre des indemnités d'immobilisation et des pertes d'exploitation.

En réponse, par courrier électronique du 30 septembre 2021 de son Conseil, la Société GBC a confirmé l'abandon de ses prétentions au titre des indemnités d'immobilisation et des pertes d'exploitation d'un montant total de 25 391,58 € TTC. Elle a accepté de minorer de 50% les intérêts de retard et a pris acte de l'annulation de trois absences aux réunions de chantier. En revanche, elle a maintenu sa demande d'annulation totale des pénalités de retard pour un montant de 9 000 € et des honoraires et frais de son Conseil pour un montant de 1 500 € HT.

Si la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais a reconnu un effort consenti par la Société GBC, elle n'a toutefois pas accepté en l'état la contreproposition du 30 septembre 2021 et a demandé à son Conseil de poursuivre les discussions.

Afin de préserver une issue transactionnelle, les Parties ont alors négocié les négociations par l'intermédiaire de leur Conseil sur le principe des correspondances couvertes par le secret professionnel des avocats.

Après plusieurs échanges, les Parties se sont finalement accordées sur une transaction d'un montant décomposé de la manière suivante :

- Abandon par la Société GBC de ses prétentions au titre des indemnités d'immobilisation et des pertes d'exploitation d'un montant total de 25 391,58 € TTC (15 876,00 € TTC + 9 515,58 € TTC),
- Annulation par la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais des pénalités de retard pour un montant de 7 500 € (soit un effort de 1 500 € de la part de la Société GBC),
- Annulation par la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais de trois pénalités pour absences aux réunions de chantier soit 450,00 €,
- Paiement par la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais de 50% des intérêts de retard demandés par la Société GBC soit 274,46 €,
- Paiement par Communauté de Communes du Grand Cubzaguais des frais exposés par la Société GBC pour les honoraires et frais exposés par la Société GBC pour un montant de 1 500 € HT.

Par courrier électronique du conseil de la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais du 2 novembre 2021, cet accord a été porté à la connaissance de la Médiatrice désigné par le Tribunal administratif de BORDEAUX.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Le présent protocole transactionnel a pour objet l'accord amiable entre les Parties pour mettre un terme aux conflits, décrits en préambule, qui les opposent.

Article 2 - Concessions réciproques

Article 2.1 - Engagements de la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais

La Communauté de Communes du Grand Cubzaguais s'engage à verser à la Société GBC, via la CARPA, la somme de 9 724,46 € HT, soit 10 024,46 € TTC (incluant 300 € de TVA), dans le délai de huit jours à compter de l'expiration du délai de recours de deux mois contre la délibération de son organe délibérant.

La Communauté de Communes du Grand Cubzaguais s'engage à prendre acte du désistement de la Société GBC dans l'instance visée à l'article 2.2.

De même, la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais formule ses prétentions reconventionnelles formulées par elle dans cette instance et notamment celles formulées sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Article 2.2 - Engagements de la Société GBC

Moyennant le règlement par la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais à la CARPA de la somme visée à l'article précédent, la Société GBC s'engage à se désister de l'instance introduite devant le Tribunal administratif de BORDEAUX n°20102844 le 8 juin 2021.

La Société GBC présentera ses conclusions en désistement dans un délai de deux mois et quinze jours suivants l'entrée en vigueur de la délibération autorisant la Présidente de Communauté de Communes du Grand Cubzaguais à conclure la transaction et sous réserve, d'une part, de l'absence de tout recours juridictionnel introduit contre cette délibération et, d'autre part, du bon encaissement de la somme de 10 024,46 €TTC.

Par ailleurs, lors de son désistement de l'instance précitée, la Société GBC informera expressément le Tribunal administratif de BORDEAUX de l'abandon de ses prétentions au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Article 3 – Régime juridique de la transaction

Les Parties reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'elles ont mis fin à leur différend pour l'objet décrit en préambule.

Le présent protocole est une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil avec toutes les conséquences de droit attachées.

Par conséquent, et sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent accord, la présente transaction est insusceptible de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties.

Les Parties renoncent à engager tout recours juridictionnel pour tout objet lié à l'interprétation du présent protocole transactionnel.

Aux termes des articles 2048 et 2049 du Code civil, les transactions se renferment dans leur objet et la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les Parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, la présente transaction a, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaquée ni pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

Article 4 – Confidentialité

Les Parties soussignées s'obligent à conserver au présent protocole transactionnel un caractère confidentiel et s'interdisent en conséquence de faire état de ses termes, directement ou indirectement, ou de le communiquer en dehors des obligations de transmission et de communication prévues par la loi et les règlements.

Il ne peut être produit par une Partie que pour assurer son exécution, notamment en justice, ou sur demande des autorités de contrôle habilitées, administratives ou judiciaires. Dans les autres cas, sa production nécessite l'accord écrit préalable de l'autre partie.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent protocole transactionnel entrera en vigueur au jour de sa signature par la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais, après accomplissement par celle-ci des formalités de transmission en Préfecture, conformément aux articles L.2131-1 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 – Règlement des différends

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal administratif de BORDEAUX.

PS: Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance ultérieure pour l'objet des présentes ».

Fait le _____, à Saint-André-de-Cubzac

Pour la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais

Fait le _____, à Cestas

Pour la Société GBC